

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2019)
Heft: 4

Artikel: Juger la guerre
Autor: Phelippeau, Gabriel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-867984>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Deux visions du droit se distinguent et se complètent: la justice pénale internationale et la justice transitionnelle, locale.
Toutes les photos via l'auteur.

Promotion de la paix

Juger la guerre

Gabriel Phelippeau

CAS en Sécurité globale, Université de Genève

Faire un premier bilan de la justice transitionnelle une quinzaine d'année après sa création, voici l'ambition de cet ouvrage, basé sur la thèse de doctorat de Pierre Hazan. La critique a très bien reçu ce livre, notamment du fait de sa grande clarté et de ses qualités académiques mais également car il comblait un manque dans la littérature francophone à l'époque.¹

L'auteur analyse des événements tels que la création des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la création de commissions vérité et réconciliation en Afrique du Sud, la création de la Cour Pénale Internationale (CPI), et montre que tous ces éléments sont des épiphénomènes d'une révolution conceptuelle dans les relations internationales, la «révolution judiciaire». Durant un temps, à la fin des années 1990, la morale a fait son retour dans les relations entre les Etats et surtout dans la guerre. Les victimes ont occupé une place centrale. La vérité sur les crimes est devenu le ciment pour permettre aux sociétés de se reconstruire. Un mouvement d'optimisme puissant s'est diffusé et d'ailleurs, l'auteur admet avoir été porté par ce mouvement à l'époque.

Cet élan va connaître un coup de frein brutal en 2001. Néanmoins, les concepts qui ont émergé durant cette période persistent aujourd'hui sous différentes formes. Il s'agit pour ce livre d'en examiner les transformations et finalement la validité de l'approche.

Mais de quoi s'agit-il? L'auteur retrace la genèse du concept de justice transitionnelle. Il ne l'oppose pas à la justice pénale internationale mais considère que toutes

deux procèdent du même mouvement, ce qui provoque un peu d'ambiguïté parfois dans le livre. Il s'agit, comme son nom l'indique, de la justice en période de transition, c'est-à-dire après une crise majeure. Les premiers exemples d'une telle justice sont les tribunaux de Nuremberg et Tokyo. Ceux-ci préfigurent les tribunaux internationaux modernes. La manière dont l'Allemagne a géré l'héritage nazi forme une base conceptuelle qui servira après la fin de la guerre froide. Néanmoins, jusqu'à la chute du mur de Berlin, peu de choses se passent sur le plan de la justice pénale internationale. On peut bien sûr citer le procès d'Adolf Eichmann, ou encore les tribunaux fictifs sur la guerre du Vietnam. Mais l'opposition entre les deux super puissances empêche tout développement significatif dans ce domaine.

La guerre en ex-Yougoslavie va être le premier terrain d'expérimentation pour le nouvel Ordre mondial de l'après guerre froide. La création du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est non seulement une première depuis ceux de la Seconde Guerre mondiale, mais en plus il se situe dans le temps de la guerre et non après. Les tensions entre justice et paix, que l'on retrouvera plus tard, sont déjà présentes. Un autre élément précurseur dans le cas de l'ex-Yougoslavie est l'utilisation de la justice à des fins politiques. En effet, la justice produit un narratif qui permet de justifier une intervention armée, contre la Serbie en l'occurrence.

L'expression de justice transitionnelle est forgée à peu près au même moment. Mais ce qui va lui donner une très grande impulsion, c'est la manière dont l'Afrique du Sud va gérer la fin de l'Apartheid. La création des Comités Vérité et Réconciliation et leurs succès vont avoir un immense impact. L'idée, simple, de ces comités, est de fournir une amnistie à ceux qui confesseront publiquement leurs crimes et ce, devant leurs victimes. Les tribunaux sont organisés comme de gigantesques spectacles et sont largement diffusés dans le monde entier. L'implication de l'Archevêque Desmond Tutu

¹ Voir par exemple Marc Semo et François Sergent, « Juger les hommes, juger l'histoire », *Libération*. 20/10/2007. Consulté le 13/03/2019: https://www.liberation.fr/tribune/2007/10/20/juger-les-hommes-juger-l-histoire_104325 Ou encore Jean Ziegler, « Juger la guerre, juger l'histoire de Pierre Hazan », *Le Monde Diplomatique*, novembre 2007. Consulté le 13/03/2019, <https://www.monde-diplomatique.fr/2007/11/ZIEGLER/15374>

injecte dans l'idée de justice transitionnelle la notion -très chrétienne- de pardon. Si les Comités Vérités et Réconciliation ont leurs détracteurs, ils ont montré qu'une autre forme de justice était possible. Au lieu de se pencher sur le criminel et le châtiment, il s'agit de mettre la victime au centre et d'offrir une réparation, ou restauration. La justice transitionnelle prend d'ailleurs parfois le nom de justice restauratrice.

L'auteur s'attarde relativement peu sur le cas de l'Afrique du Sud, mais décrit très clairement comment le concept s'est diffusé. Par exemple, soudainement, les Etats se sont mis à parler de leurs crimes passés et à s'en excuser. Il y a là un véritable changement de culture : auparavant, il fallait garder les événements le plus secret possible pour ne pas déconsidérer l'Etat. Mais au milieu des années 1990 s'est opéré un changement important à ce sujet. Le président Bill Clinton, par exemple, s'est excusé de nombreuses fois pour des défaillances de la politique américaine à propos du Rwanda, justement, mais aussi de politiques plus anciennes, telles que la traite des esclaves. Ce mouvement ne s'est évidemment pas cantonné aux Etats. Les minorités, les victimes d'anciens crimes, et finalement une grande partie de la société au travers des ONG se sont mis à exiger justice et vérité. La mise en résidence surveillée d'Augusto Pinochet en 1998 en Angleterre a provoqué un immense espoir : la justice internationale semblait pouvoir réellement émerger. Cet élan a abouti à la signature du traité de Rome en 1998, qui aboutit quatre ans plus tard à la création de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Après avoir décrit les débuts plutôt triomphants de la justice internationale dans les années 1990, l'auteur prend comme premier cas d'étude la conférence de Durban de 2001. Il s'agit d'une conférence des Nations Unis contre le racisme. En plus des Etats, de très nombreuses ONG y sont présentes. Dans l'esprit de la justice restauratrice, il était question d'établir un narratif des crimes de racisme et de masse et engager les Etats responsables au repentir à la réparation. Cette conférence fut un échec majeur, qui dégénéra en crise diplomatique. Il s'est avéré impossible de créer un narratif commun entre tous les Etats et les ONG. Une surenchère victimaire s'en est suivi pour savoir quel était le plus grave de tel ou tel crime, de l'Holocauste (est-il un moment unique de l'histoire?) ou de la Nakba par exemple. Un front s'est organisé entre d'un côté les pays occidentaux et de l'autre les pays africains et musulmans sur les questions autour d'Israël ou de l'esclavage. La conclusion de cette conférence pathétique est que si la justice transitionnelle a pu fonctionner dans un contexte donné -en Afrique du Su-, il est impossible de la rendre universelle. Les intérêts des uns et des autres, les points de contentieux toujours actuels, la diversité des points de vue, la volonté de traduire les repentirs en action rétributive concrète : tout cela concourt à empêcher de créer un dispositif narratif avec des normes communes, et ce malgré la volonté générale de le faire. Cet échec majeur couplé aux attentats du 11 septembre qui ont lieu trois jours plus tard, ramènent le réalisme au centre des relations internationales.

Le second cas d'étude est l'Instance Equité et Réconciliation (IER) au Maroc. Il s'agit d'un exemple de justice transitionnelle intéressant à plus d'un titre. Tout d'abord, elle ne se situe pas dans une période de transition, mais de continuité du pouvoir institutionnel. Elle a été créée par décision du roi pour solder les « années de plomb », période durant laquelle la torture était commune sous le règne du père du roi actuel, Hassan II. L'IER constitue le premier cas de justice transitionnelle dans le monde arabo-musulman. Il était donc intéressant de savoir si cela pouvait fonctionner dans un monde où la notion de pardon n'existe pas de la même manière que dans le monde chrétien. Le processus a fonctionné mais non pas sans ambiguïtés. Il n'a jamais été question de remettre en cause Hassan II, ce qui délégitimerait le roi actuel. De plus, les bourreaux n'étaient pas présents et il était interdit pour les victimes de les nommer. Le cadre était donc extrêmement limité et de plus décrédibilisé par le contexte contemporain de lutte contre le terrorisme ainsi que de coopération avec les Américains, qui eux-mêmes légitimaient la torture. Malgré toutes ces limitations, l'IER a mené à bien ses travaux et a permis un certain dialogue dans la société. Il y a donc eu une appropriation locale des concepts de la justice transitionnelle.

Enfin, le dernier cas d'étude concerne l'Ouganda, où le président Museveni a fait appel à la Cour Pénale Internationale au sujet de l'Armée de Résistance du Seigneur - plus connu sous l'acronyme anglais de LRA. Il s'agit de la première intervention de la CPI. Elle a lieu pendant le conflit, en même temps que les négociations et elle ne porte que sur les exactions de la LRA, non pas de l'armée ougandaise. La CPI a été très critiquée pour avoir accepté un travail opportuniste et pour avoir été manipulé par le gouvernement ougandais. A cela s'est ajouté une critique culturaliste de la CPI, qui serait l'instrument d'un pouvoir néo-impérialiste. Enfin elle est accusée d'avoir empêchée les négociations de paix. L'auteur réfute assez facilement les arguments de type culturaliste. Quant au fait que l'action de la CPI a empêché les négociations de paix, la réalité est plus nuancée puisqu'elle a également, à un moment, poussé Joseph Kony, le leader de la LRA à la table des négociations. La suite des événements, après la rédaction de ce livre, invalideront ce dernier point, puisque finalement les leaders de la LRA s'enfuirent dans les pays voisins (Soudan, Congo RDC, République Centrafricaine) où ils continueront leurs exactions durant des années.

L'exemple ougandais est développé de manière très courte, mais il est particulièrement intéressant. Il annonce en effet la suite des événements, le retour des deux oppositions qui se sont fait jour dès la fin de la guerre froide : d'une part entre justice et paix et d'autre part entre justice pénale et justice transitionnelle.

Pierre Hazan a écrit son livre suivant sur le premier de ces thèmes : Pierre Hazan, *la Paix contre la Justice ?* GRIP, 2010. Dans ce petit livre très synthétique, l'auteur multiplie les exemples dans lesquels justice et paix se sont côtoyés ou même opposés. L'argument classique consiste à dire que durant un conflit, l'intérêt de la

justice et celui de la paix s'opposent. En effet, comment mettre fin à un conflit et engager des soldats à déposer les armes, s'ils savent qu'ils vont être jugés et condamnés. A l'opposé, l'amnistie, si elle peut permettre d'arrêter le conflit, elle est incapable de résoudre les problèmes de fonds, qui vont fatalement resurgir. Le conflit n'est qu'un symptôme d'autres maux sur lesquels l'amnistie pose une cloche de verre. Cela pose la question de la temporalité de la justice et du conflit. Dans certains cas, un tribunal a été bien plus efficace que les négociations de paix. On peut par exemple penser au cas du Liberia, où le procureur a inculpé Charles Taylor en amont de négociations de paix, ce qui a été considéré très négativement à l'époque. Mais au final, cela a permis de reconfigurer le conflit et d'y mettre fin. Dans d'autres cas, les tribunaux n'ont pas eu d'effets positifs sur la paix, par exemple avec le Tribunal Spécial du Liban. Le débat n'est certainement pas clos, mais une première conclusion est que les mêmes recettes ne fonctionnent pas partout de la même façon.

Cela pourrait également être la conclusion de la deuxième opposition. L'irruption de la CPI, conjugué à l'échec de la conférence de Durban et un retour à un certain réalisme dans les relations internationales, a éclipsé durant un

temps la justice transitionnelle. Pourtant, elle a toujours ses partisans et est très complémentaire de la justice pénale. Celle-ci peut établir la chaîne des responsabilités dans un crime de masse, mais ne peut toucher l'ensemble des bourreaux et encore moins des victimes. Elle établit la vérité au sujet d'un crime, mais ne fait pas dialoguer la société. L'articulation entre ces deux formes de justice n'est toutefois pas évidente. D'autre part, il reste à établir quelles sont les conditions pour que la justice transitionnelle puisse fonctionner.

Douze ans après, le livre de Pierre Hazan apparaît toujours comme très pertinent. Il permet de mesurer l'ampleur de la « révolution judiciaire » des années 1990 et d'en décrypter les fondements idéologiques. Il permet également d'évaluer les succès et les échecs avec toutes les nuances nécessaires des politiques judiciaires. Enfin, il pose les bases d'une réflexion et d'une pratique qui se perpétuent, même si les termes du débat ne cessent d'évoluer. Il reste à poursuivre ce travail de bilan en intégrant les années 2010, l'irruption de la CPI et son utilisation par le conseil de Sécurité et enfin la diversité des pratiques de justice transitionnelle dans le monde.

G. P.

Organisation faîtière de 24 sociétés cantonales d'officiers et de 16 sociétés d'armes, la Société suisse des officiers (SSO) réunit quelque 20 000 membres. Elle a pour but de représenter les officiers et leurs intérêts dans le cadre de la politique de sécurité de la Suisse.

 **SOG | SSO | SSU**

Schweizerische Offiziersgesellschaft
Société Suisse des Officiers
Società Svizzera degli Ufficiali

La SSO désire compter dans son comité une ambassadrice des questions relatives aux femmes et à la sécurité. À cette fin, elle recherche pour la mi-mars 2020

une membre du comité de la Société suisse des officiers (SSO)

La fonction de membre du comité comprend les tâches suivantes :

- participer à quatre ou cinq séances de comité et à un séminaire à huis clos par année
- collaborer à l'élaboration de prises de position sur le développement des politiques de sécurité et militaires ou sur des sujets d'importance mis en consultation par les autorités fédérales
- contribuer à des thèmes relatifs à la politique de sécurité et au développement de l'armée de milice

Pour assumer ces tâches, nous attendons :

- un grade d'officier dans l'Armée suisse, avec dans l'idéal une expérience d'officier d'état-major
- la volonté de contribuer activement et de jouer un rôle central
- de l'intérêt pour la politique de sécurité suisse ainsi que de bonnes connaissances du fonctionnement de notre armée et de notre système politique
- la volonté d'agir en tant qu'ambassadrice pour les questions relatives aux femmes et à la sécurité
- de très bonnes compétences orales et écrites dans sa langue maternelle, et la maîtrise d'une autre langue nationale (allemand ou français, dans l'idéal l'italien aussi)

Nous offrons une activité stimulante et très intéressante, avec une grande marge de manœuvre, une organisation de travail souple et la diversité culturelle d'une organisation nationale importante et riche de ses traditions. Deux expertes indépendantes et confirmées de la politique de sécurité suisse secondent la SSO dans sa recherche d'une membre du comité.

Pour toute question concernant la SSO et votre candidature, veuillez contacter Messieurs Stefan Holenstein, président, 079 / 241 59 57, ou Marco La Bella, vice-président, 076 / 355 55 13. Merci d'envoyer votre dossier de candidature complet avant le 27 septembre 2019 à l'adresse suivante: mabella@sog.ch. Nous nous réjouissons de vous lire.